



Arrêt

n° 109 140 du 5 septembre 2013
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. ☒
2. X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 mars 2013 par Nourah AWADH AHMED et Rita MIVUMBI, agissant en tant que représentante légale de Yusra AWADH AHMED, qui déclarent être de nationalité somalienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. LEJEUNE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des sœurs qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées dont la motivation est, en substance, similaire. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité somalienne et d'ethnie ashraf, vous avez quitté votre pays en 1998 pour le Kenya. Le 8 janvier 2012, vous avez rejoint la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2012, accompagnée de votre soeur, [Y.A.A.] (CGRAxxxxxxx-SP x.xxx.xxx). Vous déclarez être née le 5 mai 1995 et être âgée de 17 ans.

En 1998, vous avez été vivre au Kenya, au camp de réfugiés Saint Anne, à Mombassa. Vous y avez vécu jusqu'en 2010. Fin 2010, apprenant que vous alliez être transférée dans un autre camp, accompagnée de votre soeur, vous avez pris la fuite. A la plage, un homme vous a emmenées à Lamu (Kenya). Là, vous avez effectué de nombreuses tâches ménagères. Un soir, vous et votre soeur avez été agressées par des bandits. Votre frère a été fusillé sur place. Une semaine plus tard, vous avez rejoint Nairobi d'où vous avez pris un avion pour rejoindre la Belgique. Vous invoquez également une crainte d'excision en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Questionné sur différents points relatifs au système clanique somalien, notons que vos déclarations (voir audition CGRA, p. 8) sont en contradiction avec celles de votre soeur, [Y.A.A.] (CG xxxxxxx- SP xxx.xxx). Tant de différences entre vos connaissances sur le système clanique somalien et celles de votre soeur, alors que vous déclarez avoir toujours vécu ensemble et avoir été élevée par les mêmes personnes dans un même environnement, permettent de douter si pas de votre lien de filiation, en tous cas, du fait que vous avez vécu dans ces conditions ensemble pendant autant d'années. Notons par ailleurs que le fait que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines, alors que selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est disponible dans votre dossier administratif, cette pratique est très forte dans votre groupe ethnique, permet de douter encore un peu plus de la nationalité que vous invoquez.

Par ailleurs, à considérer votre nationalité comme établie, quod non en l'espèce, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez avoir vécu au Camp Saint Anne à Mombassa (Kenya) de 1998 à 2010. Notons que d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que ce camp a été fermé en 2009.

Par ailleurs, vous ignorez si des associations somaliennes étaient présentes dans le camp et si l'organisation Al Shabab était présente dans le camp (voir audition CGRA, p. 8). Vous expliquez que des tensions avaient lieu entre différents clans somaliens mais vous ignorez lesquels (voir audition CGRA, p. 9). Vous expliquez également qu'il n'y avait pas d'autres camps de réfugiés aux alentours du vôtre (voir audition CGRA, p. 9). Vous ignorez, en outre, quand le camp a été fermé définitivement (voir audition CGRA, p. 9), vous n'avez pu citer que le prénom de trois enfants somaliens que vous fréquentiez dans ce camp (voir audition CGRA, p. 8), et vous ignorez l'ethnie d'Aicha Saloum, une somalienne amie de votre mère, qui s'est occupée de vous pendant toutes ces années dans ce camp (voir audition CGRA, p. 9).

L'ensemble de ces imprécisions est important car il porte sur votre séjour, pendant plus de dix ans, dans un camp de réfugié de Mombassa, et ne permet pas de croire que vous vous trouviez dans ce camp pendant cette période.

Au sujet de la crainte d'excision invoquée, notons que vous ne faites aucunement état de cette crainte devant l'Office des étrangers. Interrogée à ce sujet, vous expliquez n'avoir jamais été menacée de subir une mutilation génitale féminine. En outre, vous dites ignorer totalement si les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans votre groupe ethnique et si des femmes ont connus cette pratique dans votre famille (voir audition CGRA, p. 10 et p. 11).

Enfin, au sujet de votre vécu à Lamu, vous expliquez y avoir connu une agression. Vous ignorez quand cette agression a eu lieu, et vous ignorez si par la suite, les agresseurs se sont à nouveau présentés (voir audition CGRA, p. 10). Vous ignorez également pourquoi ces personnes voulaient vous tuer et vous ignorez si vous avez été recherchée suite à cette agression (voir audition CGRA, p. 10).

Vous déposez une attestation intitulée « bravanese rufugee association ». Or, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à dossier administratif, aucune information sur l'existence de cette association n'a pu être trouvée.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document d'Exil daté du 8 août 2012 et une attestation médicale de non excision datée du 13 septembre 2012. Ces deux documents ne peuvent, à eux seuls, inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

En ce qui concerne la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

De nationalité somalienne et d'ethnie ashraf, vous avez quitté votre pays en 1998 pour le Kenya que vous avez quitté le 8 janvier 2012 à destination de la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2012, accompagnée de votre soeur, [N.A.A.] (CGxxxxxxx- SP xxx.xxx). Vous déclarez être née le 15 mars 1998 et être âgée de 14 ans.

En 1998, vous avez été vivre au Kenya, au camp de réfugiés Saint Anne, à Mombassa. Vous y avez vécu jusqu'en 2010. Fin 2010, apprenant que vous alliez être transférée dans un autre camp, accompagnée de votre soeur, vous avez pris la fuite. A la plage, un homme vous a emmené à Lamu (Kenya). Là, vous avez effectué de nombreuses tâches ménagères. Un soir, vous et votre soeur avez été agressées par des bandits. Votre frère a été fusillé sur place. Une semaine plus tard, vous avez rejoint Nairobi d'où vous avez pris un avion pour rejoindre la Belgique. Vous invoquez également une crainte d'excision en cas de retour dans votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, de nombreux éléments ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine ethnique, de même que sur votre vécu au Kenya.

S'agissant de vos connaissances de votre ethnie et du système clanique somalien, vous citez kibarawe comme étant le nom d'un clan somalien, sans en citer d'autre, vous bornant à citer le nom de clans de Barawe, et vous ajoutez ignorer le nom de sous-clans somaliens (voir audition CGRA, p. 10). Or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ces contradictions et imprécisions sont importantes dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne ; la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique. Cette méconnaissance est d'autant plus importante que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur jeune âge.

Notons par ailleurs que le fait que vous n'ayez pas subi de mutilations génitales féminines, alors que selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est disponible dans votre dossier administratif, cette pratique est très forte dans votre groupe ethnique, permet de douter encore un peu plus de la nationalité que vous invoquez.

Soulignons enfin que vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre soeur, [N. A. A.] (CG xxxxxxxx- SP xxxxxxxx). Tant de disparités à ce sujet entre vos déclarations sur vos connaissances claniques et celles de votre soeurs, alors que vous déclarez avoir toujours vécu ensemble et avoir été élevée par les mêmes personnes dans un même environnement, permettent de douter si pas de votre lien de filiation, en tous cas, du fait que vous ayez vécu dans ces conditions ensemble pendant autant d'années. Par ailleurs, à considérer votre nationalité comme établie, quod non en l'espèce, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir vécu au camp Saint Anne de Mombassa (Kenya) jusqu'en 2010 (voir audition CGRA, p. 4). Or, d'après les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que ce camp est fermé depuis 2009. Toujours à ce sujet, vous ignorez les clans faisant l'objet de tensions dans le camp (voir audition CGRA, p. 11), vous expliquez que des filles somaliennes étaient présentes dans ce camp mais vous n'avez pas pu citer le prénom d'une seule d'entre elles (voir audition CGRA, p. 10), vous ignorez également si des associations somaliennes ou d'autres associations étaient présentes dans ce camp (voir audition CGRA, p. 11). Vous dites également qu'il n'y avait pas d'autres camps de réfugiés aux alentours du vôtre (voir audition CGRA, p. 11). Ce dernier point est en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Enfin, amené à citer le prénom d'enfants somaliens avec lesquels vous jouiez, vous n'avez pu en citer que deux.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de penser que vous ayez vécu dans ce camp de réfugié de 1998 à 2010, sans interruption. Dès lors, dans la mesure où c'est en tant que réfugié somalienne que vous dites avoir vécu dans ledit camp, ces éléments jettent également un sérieux discrédit sur le fait que vous soyez de nationalité somalienne.

Vous expliquez qu'après avoir quitté le camp Saint Anne de Mombassa, vous avez été vivre à Lamu, et ce, jusqu'à ce que vous rejoignez Nairobi pour quitter le pays. Vous ignorez le nom, prénom ou surnom de cette personne qui vous a emmenés à Lamu (voir audition CGRA, p. 12). Vous expliquez que vous avez fait l'objet d'une agression, en l'absence de la dame chez laquelle vous viviez à Lamu. Néanmoins vous ignorez quand vous avez repris connaissance suite à cette agression (voir audition CGRA, p. 13), vous ignorez si suite à cette agression, si vous avez été recherchée (voir audition CGRA, p. 13) et pourquoi ces gens vous ont agressés (voir audition CGRA, p. 13).

Vous invoquez également une crainte d'excision, en cas de retour dans votre pays. Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'au Kenya, vous avez entendu dire que l'excision était pratiquée par la communauté somalienne. Vous ajoutez qu'en dehors de Aicha Salu, qui s'occupait de vous, personne ne vous a parlé d'excision. Questionnée pour comprendre si l'excision est pratiquée dans votre ethnie, vous dites « je ne crois pas, car la personne qui s'occupait de nous n'est pas excisée non plus ». Enfin, interrogée pour savoir, alors que vous expliquez que dans votre famille et votre ethnie, l'excision ne se pratique, ce qui vous fait dire que vous pourriez en être victime, vous dites « je ne sais pas » (voir audition CGRA, p. 15 et p. 16).

Dès lors, le CGRA reste dans l'incapacité de comprendre pour quelles raisons vous pourriez faire l'objet d'une excision en cas de retour en Somalie ou au Kenya. En outre, d'après les documents que vous déposez, vous n'avez pas fait l'objet de mutilations génitales. Vous expliquez que votre mère était contre, et qu'il n'en n'a jamais été question. Questionnée dès lors pour comprendre quels éléments vous font penser que vous pourriez faire l'objet d'une mutilation génitale féminine, vous dites ne pas savoir (voir audition CGRA, p. 15 et p. 16). Il convient dès lors de constater que vous ne vous montrez pas convaincante sur les craintes d'excision invoquées.

Vous déposez une attestation intitulée « bravanese rufugee association ». Or, selon les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à dossier administratif, aucune information sur l'existence de cette association n'a pu être trouvée.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un document d'Exil daté du 8 août 2012 et une attestation médicale de non excision datée du 13 septembre 2012. Ces deux documents ne peuvent, à eux seuls, inverser le sens de la présente décision. Vous déposez un document du service Tracing de la Croix-Rouge. Ce document ne peut expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. La requête

4.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Les parties requérantes invoquent la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

4.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, elles sollicitent à titre principal la réformation des décisions entreprises et la reconnaissance du statut de réfugié. Elles sollicitent à titre subsidiaire l'annulation des décisions et leur renvoi à la partie défenderesse ou à titre encore plus subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 Les parties requérantes ont joint à leur recours de nouvelles pièces à savoir : « Report on minority groups in Somalia », « Genealogical table of somali clans »; « Somalie : Information sur la situation des femmes qui vivent sans le soutien d'un homme », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 17 novembre 2011 ; « Prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule Arabique », Intact ; « UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from somalia », 5 may 2010 ; « Somalia : Country of origin information report », UK

border agency, 27 may 2011 ; « Rapport 2012 : Somalie », Amnesty International ; « Freedom in the world 2012- Somalia » ; « Conseil aux voyageurs », Affaires étrangères belges.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes d'asile des requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans les décisions querellées, les demandes d'asile des parties requérante en estimant que leur nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en outre que les déclarations et les documents déposés par les requérantes ne permettent pas d'établir leur passage par le camp de réfugiés Sainte- Anne à Mombassa et que leur crainte d'excision n'est pas non plus établie.

6.3 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livre à une critique de divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

a.- La détermination de la nationalité

7.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.3 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.3.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.3.2 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.3.3 En l'espèce, les décisions attaquées mettent en doute la nationalité somalienne des parties requérantes, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de leurs déclarations concernant leur origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à leur provenance de Somalie et à la réalité de leur nationalité somalienne.

7.3.3.1 Ainsi, les parties requérantes tentent d'établir leur nationalité somalienne et contestent les motifs des décisions. Elles invoquent à cet égard leur profil particulier, à savoir celui de jeunes filles en bas âges, musulmanes, orphelines, « n'ayant jamais vécu en famille » (requête, page 6). Les parties requérantes rappellent également avoir déposé une attestation de suivi psychologique faisant état de leur particulière fragilité et d'un état post traumatique.

Le Conseil estime pour sa part que le profil particulier des requérantes a été pris en compte tant lors de leur audition par la partie défenderesse, que lors de la prise des décisions qui les concernent. Le Conseil constate en outre que le profil particulier des requérantes ne permet nullement de justifier l'inconsistance de leurs déclarations concernant des faits qu'elles invoquent avoir vécu personnellement. Il estime en effet que la partie défenderesse est en droit d'attendre des parties requérantes des déclarations plus détaillées.

Le Conseil constate en outre que ni l'attestation émise par « Exil », ni celle émise par la « Bravanese refugee association » ne permettent d'établir la nationalité des requérantes. En effet, l'attestation émise par « Exil » se base sur les déclarations des requérantes, or celles-ci ont été remise en cause par la partie défenderesse. Quant à l'attestation émise par la « Bravanese refugee association », le Conseil constate que la faute de syntaxe patente figurant dans l'intitulé du document lui-même est de nature à jeter le discrédit sur la force probante de son contenu.

Le Conseil constate en outre que les requérantes contestent les informations objectives recueillies par la partie défenderesse concernant cette association, elles restent cependant en défaut d'apporter la moindre information permettant de contester adéquatement le motif de la décision.

7.3.3.2 Ainsi, les parties requérantes tentent également de contester une contradiction relevée par la partie défenderesse entre leurs déclarations. Elles estiment à cet égard que leurs déclarations sont complémentaires dès lors qu'elles ont cité des clans différents et que leurs déclarations sont convergentes concernant leur clan et sous-clan.

Le Conseil estime pour sa part que les allégations contenues dans la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. En effet, il ressort clairement des déclarations de N.A.A. qu'elle ne connaît pas d'autres clans que ceux qu'elle cite dès lors qu'elle a cité les noms de quatre clans et a ajouté « voilà ce que je connais » (dossier administratif 121.721, pièce 8, rapport d'audition du 4 septembre 2012, page 8) et que ça sœur en a cité d'autres (dossier administratif 121.731, pièce 8, rapport d'audition du 4 septembre 2012, page 10). Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que les deux sœurs ne connaissent pas les noms des mêmes clans dans la mesure où, selon leurs déclarations, elles ont toujours vécu ensemble.

7.3.3.3 Ainsi, les parties requérantes tentent de convaincre le Conseil qu'elle ont vécu entre 1998 et 2010 dans un camp de réfugiés somaliens à Mombasa. Elles rappellent à cet égard une fois encore leur profil particulier, qui, selon elles, expliquent les méconnaissances relevées par la partie défenderesse et l'inconsistance de leurs déclarations. Enfin, elles dressent un résumé des informations contenues dans leurs déclarations concernant le camp Sainte- Anne.

Le Conseil estime pour sa part qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par les requérantes, dans la mesure où elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des décisions attaquées par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes ne l'ont pas convaincue qu'elles sont de nationalité somalienne. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

7.3.5 Le Conseil constate par conséquent que la crainte d'excision des requérantes ne doit pas être évaluée au regard de la prévalence de l'excision en Somalie.

b.- La détermination du pays de résidence

7.4 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.4.1 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.4.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

7.4.3 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.4.4 Les parties requérantes ont déclaré à cet égard avoir fui la Somalie en 1998 pour trouver refuge au Kenya dans le camp de réfugiés Sainte- Anne à Mombassa. Les parties requérantes ont également déclaré avoir vécu dans ce camp jusqu'à la menace de fermeture de celui-ci en 2010 et s'être ensuite réfugiées sur l'île de Lamu également au Kenya. Le Conseil constate par conséquent que la demande de protection internationale des requérantes doit être évaluée par rapport au Kenya où les requérantes avaient leur résidence habituelle.

c.- La crédibilité des faits

7.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue ensuite autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.5.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.5.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.2.1 Ainsi, les parties requérantes invoquent avoir été agressées en raison de la relation entretenue par la personne qui les a recueillies, M., et J., « un blanc ». Les requérantes estiment que les reproches formulés à leur encontre ne sont pas raisonnables et que l'inconsistance de leurs déclarations s'expliquent par leur profil particulier. Elles invoquent en outre la jurisprudence du Conseil et plus particulièrement les arrêts n°57 757 du 11 mars 2011 et n°23 577 du 25 février 2009, ainsi que les paragraphes 190, 196, 197, 217 et 219 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UN High Commissioner for Refugees, HCR/1P/4/Fre/Rev.1, January 1992).

Le Conseil constate une fois encore que le profil particulier des requérantes a été pris en compte par la partie défenderesse tant lors de l'audition des requérantes, que dans la prise de décision qui les concerne.

Le Conseil estime en outre que les méconnaissances des requérantes ont trait à des aspects fondamentaux de leurs déclarations que par conséquent, l'inconsistance de leurs déclarations portent lourdement atteinte à la crédibilité des faits qu'elles invoquent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

7.5.2.2 Ainsi, les parties requérantes invoquent également une crainte d'excision. Elles joignent à leur demande des attestations de non excision et expliquent avoir été préservées jusqu'aujourd'hui grâce à la protection offerte par A. l'amie de leur mère, avec qui elles auraient vécu dans le camp Sainte- Anne et qu'elles auraient perdue lors de leur fuite en 2010.

Le Conseil constate d'abord que les faits que les requérantes déclarent avoir vécus entre 1998 et 2010 dans un camp de réfugiés à Mombassa, ne sont pas établis. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort des informations jointes par les requérantes elles-mêmes à leurs recours que le taux de prévalence de l'excision au Kenya est faible (requête, pièce 5, « Prévalence des MGF en Afrique et dans la Péninsule arabe »). Le Conseil relève, enfin, que les requérantes ont déclaré ne jamais avoir été menacées d'excision et ne rien savoir sur la pratique de l'excision dans leur famille (dossier administratif 121.721, pièce 8, rapport d'audition du 4 septembre 2012, pages 10 et 11).

7.6 Le Conseil estime que les nombreux documents versés aux dossiers administratif par les parties ne permettent pas d'établir les craintes invoquées.

7.6.1 S'agissant des documents émanant de la cellule « Tracing » de la Croix- Rouge, le Conseil estime que ces pièces démontrent uniquement que les démarches entreprises par les requérantes pour contacter ce service et envoyer un message. Le document ne contient cependant aucune adresse de destinataire. Le Conseil estime en outre que le simple fait d'entreprendre des démarches auprès d'un tel service ne permet nullement d'établir les faits.

7.6.2 S'agissant du document intitulé « Operational Guidance Note : Somalia », de l'UK border agency et des pièces jointes aux recours (voir point 5.1), le Conseil constate que ces pièces sont des articles et des rapports à portée générale et qu'ils ne permettent pas de combler l'inconsistance des déclarations des requérantes ou de rétablir la crédibilité des allégations des requérantes, la nationalité somalienne des requérantes n'étant en tout état de cause pas établie, comme relevé ci-avant.

7.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demandes subsidiaires sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leurs demandes de protection.

8.3 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et joignent à leurs requêtes deux articles de presse évoquant la situation sécuritaire en Somalie (voir point 2.3).

8.4 Or, la nationalité somalienne des requérantes ne pouvant être établie, par conséquent la protection subsidiaire sollicitée ne peut lui être octroyée. Par ailleurs, elles ne sollicitent pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » pour le Kenya. Elles ne fournissent dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans ce dernier pays correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elles risqueraient de subir pareilles menaces si elles devaient y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratifs et les dossiers de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions litigieuses, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE